



Bruxelles, le 21.11.2022
C(2022) 8510 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21.11.2022

**relative au financement du programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé
(programme «L'UE pour la santé») et à l'adoption du programme de travail pour 2023**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21.11.2022

relative au financement du programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») et à l'adoption du programme de travail pour 2023

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014², et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la réalisation du programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, il est nécessaire d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue dans le même temps le programme de travail pour l'année 2023.
- (2) Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2021/522, les pays tiers doivent être associés au programme «L'UE pour la santé» (EU4Health).
- (3) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (4) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (5) Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier»), le programme EU4Health sera mis en œuvre en gestion indirecte.
- (6) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard en application de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier,
- (7) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail pour 2023, il y a lieu d'autoriser les modifications à ce programme de travail qui ne

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 107 du 26.3.2021, p. 1.

devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.

- (8) Le groupe de pilotage «L'UE pour la santé» ainsi que les parties prenantes pertinentes ont été consultés lors de l'élaboration du programme de travail 2023 conformément à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/522.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour le programme «EU4Health»,

DÉCIDE:

Article premier

Programme de travail pour 2023

La décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel destiné à la mise en œuvre du programme EU4Health pour 2023, qui figure en annexe I, est adoptée.

Article 2

Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme «L'UE pour la santé» pour 2023 est fixé à 715 121 072 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union: ligne budgétaire 06 06 01: 715 121 072 EUR.

Le montant des contributions supplémentaires des pays de l'AELE, pour leur participation au programme, est estimé à: 20 666 999 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Il convient que la mise en œuvre de la présente décision soit subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2023, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire de l'Union, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires,

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits et des contributions des pays de l'AELE et des autres pays associés au programme.

Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées à l'annexe I, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés dans la partie D de l'annexe I.

Article 4

Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur les objectifs du programme de

travail. L'augmentation du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne peut pas dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications des crédits alloués visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5

Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées à l'annexe I. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes visés à l'annexe I.

Article 6

Instruments financiers

Un montant de 100 000 000 EUR provenant du programme sectoriel «L'UE pour la santé» en 2023 est alloué à des actions dans le cadre d'opérations de financement mixte. Les opérations de financement mixte sont mises en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte par la Banque européenne d'investissement.

Fait à Bruxelles, le 21.11.2022

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission